



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 148 publié le 6 décembre 2018**

*Sommaire affiché du 6 décembre 2018 au 5 février 2019*

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la Société SIMASTOCK pour l'exploitation d'un entrepôt situé avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170)
- Arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/247 du 04 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 1099 du 21 novembre 2018 autorisant la société AENEAS SECURITE à exercer en statique des missions de surveillance sur la voie publique dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 1100 du 21 novembre 2018 autorisant la société AENEAS SECURITE à exercer en statique des missions de surveillance sur la voie publique dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 1101 du 21 novembre 2018 autorisant la société AENEAS SECURITE à exercer en statique des missions de surveillance sur la voie publique dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2018- PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1191 du 6 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne

### **DRSR**

- Arrêté N° 1831 du 4 décembre 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise pour la STE "LES BUREAUX DE CORBEIL"

### **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté n° 305/18/BSPA/SECURITES du 04/12/2018 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, recyclage qui aura lieu le 13 décembre 2018 à la piscine de Palaiseau
- Arrêté n° 306/18/BSPA/SECURITES du 04/12/2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE -FPS) qui aura lieu le 18 décembre 2018 à la Sous-Préfecture d'Etampes à la demande de la Croix Blanche 91
- Arrêté n° 307/18/BSPA/SECURITES du 04/12/2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE -FPS) qui aura lieu le 18 décembre 2018 à la Sous-Préfecture d'Etampes à la demande du SDIS 91
- Arrêté n° 308 /18/BSPA/SECURITES du 04/12/18 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours Civiques (PAE-FPSC) qui aura lieu le 18 décembre 2018 à la Sous-Préfecture d'Etampes à la demande de l'ADPC 91
- Arrêté n° 309/18/BSPA/SECURITES du 04/12/2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE -FPS) qui aura lieu le 18 décembre 2018 à la Sous-Préfecture d'Etampes à la demande du CFS 91

- Arrêté n° 310 /18/BSPA/SECURITES du 04/12/18 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours Civiques (PAE-FPSC) qui aura lieu le 18 décembre 2018 à la Sous-Préfecture d'Etampes à la demande de l'CFS 91

### **DDFIP**

- 2018-DDFIP-132 - Arrêté préfectoral portant transfert de propriété par l'Etat à l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay de terrains situés sur la commune de Palaiseau
- 2018-DDFIP-142 - Arrêté de DS en matière d'ordonnancement secondaire RH
- 2018-DDFIP-143 - Arrêté de DS spéciale pour le Pôle Pilotage et Ressources
- 2018-DDFIP-144 - Arrêté de DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP EVRY
- 2018-DDFIP-145 - Convention de délégation portant sur la gestion RH et l'ordonnancement secondaire passée entre la DDFIP de l'Essonne et la DRFIP des Hauts de France et du département du Nord

### **DDT**

- Arrêté numéro 465 du 3 décembre 2018
- Arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SG-458 du 15 novembre 2018 relatif à la création d'une section de vote pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018 à la DDT de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SG-457 du 15 novembre 2018 relatif à la création d'une section de vote pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018 à la DDT de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SG-456 du 15 novembre 2018 relatif à la création d'une section de vote pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018 à la DDT de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SG-455 du 15 novembre 2018 relatif à la création d'une section de vote pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018 à la DDT de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SG-454 du 15 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018 à la DDT de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SG-453 du 15 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018 à la DDT de l'Essonne

### **DIRECCTE**

- Récépissé de déclaration SAP 793657107 du 28 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ELIACIN DECO représenté par Monsieur Michel ELIACIN dont le siège social se situe 24 rue de l'Essonne à (91000) EVRY
- Récépissé de déclaration SAP 519107957 du 28 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme HORIZON 360 CARE SERVICES représenté par Monsieur Rudy KIMBOUALA dont le siège social se situe Zone Orlytech Bâtiment 516, 1 allée du Commandant Mouchotte à (91550) PARAY VIEILLE POSTE
- Récépissé de déclaration SAP 511534885 du 28 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Jérémy JAILLOT domicilié 5 allée Edgar Degas à (91160) LONGJUMEAU
- Récépissé de déclaration SAP 840112023 du 28 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame HAYET TALHA « SM NETTOYAGE » domiciliée 5 allée Francis Poulenc à (91240) SAINT MICHEL SUR ORGE

## **ARS**

- Arrêté n°ARS 91-2018-AMB-A-51 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'IFAS – EPS Barthélémy Durand
- Arrêté n°ARS 91-2018-AMB-A-54 portant nomination des membres du conseil technique de l'IFAP - CH Sud Francilien
- Arrêté n°ARS 91-2018-AMB-A-55 portant nomination des membres du conseil technique de l'IFAS - CH Sud Francilien
- Arrêté n°ARS 91-2018-AMB-A-50 portant nomination des membres du conseil technique de l'IFAS – EPS Barthélémy Durand
- Arrêté n°ARS 91-2018-AMB-A-53 portant nomination des membres du conseil technique de l'IFAS - Lycée Baudelaire
- Arrêté n°ARS-91-2018-AMB-A-52 portant nomination des membres du conseil technique de l'IFAP - Lycée Baudelaire

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY-DURAND**

- Délégation de signature n° 16-2018 du 5 décembre 2018

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2018-00756 du 29 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police
- Arrêté n° 2018-00760 du 30 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

## Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé



### ARRETE N° ARS 91-2018-AMB-A-50

**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de Formation Aide-Soignant  
EPS BARTHÉLÉMY DURAND  
Avenue du 8 mai 1945 - BP 69  
91 152 ÉTAMPES CEDEX**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Départementale de l'Essonne-ARS ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil de Technique de l'Institut de Formation Aide-Soignant de l'EPS BARTHÉLÉMY DURAND – Avenue du 8 mai 1945 – BP 69 – 91 152 ÉTAMPES CEDEX, est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président.
- Le directeur de l'institut de formation, Mme DUMENOIR Corinne, coordonnatrice générale des soins – IFSI/IFAS EPS BARTHÉLÉMY DURAND.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, Mme PHAM Catherine, directrice de l'EPS Barthélémy Durand ou son représentant,
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs, - Mme GREGOIRE Sophie - cadre de santé formateur IFAS, ou son suppléant, Mme DURAND DEMIANNAY Nathalie - cadre de santé formateur IFAS.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation, M.BINIFACE François – Aide-soignant - EPS BARTHÉLÉMY DURAND ou son suppléant, M.MORAND Jean-Jacques – Aide-soignant - EPS BARTHÉLÉMY DURAND.
- La conseillère technique ou pédagogique régionale :
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :  
M.GAMMALAME Gildas – délégué titulaire ou son suppléant Mme DUBREUCQ Anne.  
Mme NAZARETH Ivania – déléguée titulaire ou son suppléant M.FRANCOMME Kévin.
- Le coordonnateur général des soins ou son représentant, Mme GESNOT Karine, cadre de santé – Adjointe au directeur des soins - EPS BARTHÉLÉMY DURAND.

**Article 2** : La responsable du département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé de l'Essonne et chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 26/11/2018  
ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département

Nathalie KHENISSI



## Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

### ARRETE N° ARS 91-2018-AMB-A-51

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline  
de l'Institut de Formation Aide-Soignant  
EPS BARTHÉLÉMY DURAND  
Avenue du 8 mai 1945 - BP 69  
91 152 ÉTAMPES CEDEX**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Départementale de l'Essonne-ARS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation Aide-Soignant de l'EPS BARTHÉLÉMY DURAND – Avenue du 8 mai 1945 – BP 69 – 91 152 ÉTAMPES CEDEX, est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président.
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation :
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique, Mme GREGOIRE Sophie - cadre de santé formateur IFAS, ou son suppléant, Mme DURAND DEMIANNAY Nathalie - cadre de santé formateur IFAS.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique, M.BINIFACE François – Aide-soignant - EPS BARTHÉLÉMY DURAND ou son suppléant, M.MORAND Jean-Jacques – Aide-soignant -EPS BARTHÉLÉMY DURAND.
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique M.GAMMALAME Gildas – délégué titulaire, ou son suppléant, Mme NAZARETH Ivania.

**Article 2** : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 26/11/2018  
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne  
ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département

Nathalie KHENISSI



## Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Service des Professionnels de Santé

### ARRETE N° ARS -2018-AMB-A-52

**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
Lycée des métiers Charles Baudelaire  
Avenue de la liberté  
91000 Evry**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne - ARS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du **Lycée des métiers Charles Baudelaire Avenue de la liberté 91000 Evry** pour l'année 2018-2019 est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, Madame MAURIN Marie Françoise, Directrice Déléguée aux Formations ou son représentant
- Le directeur de l'institut de formation :  
Mme POLICARPO Dominique, Provisieur
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :  
Titulaire : Mme PRETEUX Carole, Infirmière puéricultrice formatrice IFAP  
Suppléante : Mme LAGACHE Pauline, Infirmière Puéricultrice formatrice IFAP
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :  
Titulaire : Mme HUGOT Maëva, Auxiliaire de Puériculture en pouponnière à Brétigny,  
Suppléante : *non désignée*  
Titulaire : Mme PHIBEL Aurélie, Auxiliaire de Puériculture en maternité à la clinique de l'Essonne à Evry,  
Suppléante : *non désignée*
- La conseillère technique ou pédagogique régionale :
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :  
Titulaire : Mme BEN MABROUK Sabrina, représentante des élèves « Bac ASSP »,  
Suppléante : Mme BAUVAIS Gaëtane ;  
  
Titulaire : Mme DA SILVA Charline, représentante des élèves de droit commun,  
Suppléante : Mme CRAND Johanna ;

**Article 2** : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 26/11/2018  
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne  
ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département  
Nathalie KHENISSI



**Délégation Départementale de l'Essonne**

Pôle offre de soins  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Service des Professionnels de Santé

**ARRETE N° ARS 91-2018-AMB-A-53**

**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant  
Lycée des métiers Charles Baudelaire  
Avenue de la liberté  
91000 Evry**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne - ARS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Lycée des métiers Charles Baudelaire Avenue de la liberté 91000 Evry est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président :
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, M. FALLANTIN ou son représentant :
- Le directeur de l'institut de formation, Mme POLICARPO Dominique, Proviseur
- Un infirmier formateur permanent de l'institut élu chaque année par ses pairs ou son suppléant :  
Mme ANDRIEU Catherine, Cadre Formateur, titulaire  
Mme RANNOU Marie-Christine, Cadre Formateur, suppléante
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation ou son suppléant,  
Mme BAILLARGEAU Elise, Aide-Soignante au Centre Hospitalier les Cheminots à Ris-Orangis, titulaire  
Mr PAILLARGUE Olivier, Aide-soignant à la Résidence Mèze à Courcouronnes suppléant
- La conseillère technique ou pédagogique régionale :
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :  
Mme TOURE Fatoumata, titulaire  
Mme MELLITA-BOYER Anissa, suppléante  
  
M. CAMACHO Williams, titulaire  
M. CORREIA Djossa, suppléant

**Article 2** : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 26/11/2018  
Pour le Délégué Départemental  
de l'Essonne, ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département

**Nathalie KHENISSI**



## Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

### ARRETE N° ARS 91-2018-AMB-A-54

#### **Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CH-Sud Francilien 40 Avenue Serge Dassault– 91106 CORBEIL ESSONNES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne - ARS ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil de Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CH-Sud Francilien 40 Avenue Serge Dassault- 91106 CORBEIL ESSONNES est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, préside ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, M. Thierry SCHMIDT, Directeur du Centre Hospitalier du Sud Francilien ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut de formation, Mme FOURMENT Catherine ;
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :  
Titulaire : Mme SZAJMAN Doriane, infirmière puéricultrice formatrice (IFAP du CHSF)  
Suppléant : Mme COTTARD Muriel, infirmière puéricultrice formatrice (IFAP du CHSF)
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :  
*AP d'un établissement hospitalier :*  
Titulaire : Mme COLOMBANI Valérie, auxiliaire de puériculture (CHSF – Pédiatrie)  
Suppléant : Mme STEFFAN Véronique auxiliaire de puériculture (CHSF – néonatalogie)  
  
*AP d'accueil petite enfance :*  
Titulaire : Mme THOEN Sandrine auxiliaire de puériculture (Crèche le Petit Poucet – Corbeil-Essonnes)  
Suppléant : Mme PINAQUY Marie-Charlotte, auxiliaire de puériculture (Crèche Tom Pouce – Corbeil-Essonnes)
- La conseillère technique ou pédagogique régionale
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :  
Titulaire : Mme ANGLADA Ketlyne  
Suppléant : Mme BABIN Emmeline  
  
Titulaire : Mme ISMAILI CHARBAL Leïla  
Suppléant : Mme YEDENOU Bissola Faouziath
- Le directeur des soins coordonnateur général des soins, Mme SAULI Marie-Paule ou son représentant.

**Article 2** : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 26/11/2018  
Pour le Délégué départemental de l'Essonne  
ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département  
Nathalie KHENISSI



## Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

### ARRETE N° ARS 91-2018-AMB-A-55

#### **Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation Aide-Soignant du CHSF 40 Avenue Serge Dassault– 91106 CORBEIL ESSONNES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Départementale de l'Essonne-ARS ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil Technique de l'Institut de Formation Aide-Soignant du CHSF  
40 Avenue Serge Dassault- 91106 CORBEIL ESSONNES est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant,  
Préside ;
- Le directeur de l'institut de formation, Mme FOURMENT Catherine ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, M. Thierry SCHMIDT, directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien ou son représentant ;
- Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs, Mme LE GOFF Laure, cadre de santé formateur ou son suppléant, Mme GEORGES Evelyne, infirmière formatrice ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation, Mme SAINT-OMER Victoria , aide-soignante (CHSF) ou son suppléant, Mme RAPILLARD Angélique, aide-soignante (CHSF)
- La conseillère technique ou pédagogique régionale :
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs,  
Titulaire : Mme GALMIN Sabrina  
Suppléant : Mme PIRES Nathalie  
  
Titulaire : Mme KECHACH Anaïs  
Suppléant : Mme SAÏFI Nedjoud
- Le directeur des soins coordonnateur général des soins, Mme SAULI Marie-Paule ou son représentant.

**Article 2** : La responsable du département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé de l'Essonne et chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 26/11/2018  
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne  
ARS Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département

**Nathalie KHENISSI**





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018  
portant enregistrement de la demande présentée par  
la Société SIMASTOCK  
pour l'exploitation d'un entrepôt  
situé avenue du Président Kennedy  
sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral N°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral régional N°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional N°13-115 en date du 11 juin 2013,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le PLU de la commune de Viry-Châtillon,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 7 août 2018 par laquelle la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer Prolongée – Lieudit « La Centrale »– 59450 SIN-LE-NOBLE, sollicite l'enregistrement d'installations situées avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170) et relevant des rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/166 du 13 août 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du lundi 10 septembre 2018 au samedi 6 octobre 2018 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies du lundi 10 septembre 2018 au samedi 6 octobre 2018 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Viry-Chatillon en date du 4 octobre 2018,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Morsang-Sur-Orge en date du 18 septembre 2018,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Savigny-sur-Orge et Grigny,

VU l'avis du maire de Viry-Chatillon sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage comparable,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société SIMASTOCK représentée par M.Wannepain dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer 59450 SIN LE NOBLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 août 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune Viry-Châtillon (91170). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Cellule 1 : 7 948 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 5 928m <sup>2</sup> Cellule 3 : 7 330m <sup>2</sup>  Soit un volume d'entrepôt de <b>288 654 m<sup>3</sup></b> avec une hauteur au faitage de 13,60m  Capacité de stockage d'environ 35 500t	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximum : <b>49 000m<sup>3</sup></b>	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	<b>Stockage maximum : 39 000m<sup>3</sup> sur une hauteur maximale de 8 mètres</b>	E

2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximum : <b>79 000m<sup>3</sup> sur une hauteur maximale de 8 mètres</b>	E
----------	---	--	---

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Viry-Châtillon sur les parcelles 104, 121, 122 et 106 de la section 000 AY.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 août 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel comparable.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

Pour la protection de l'environnement et des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1 à 2.4 ci-après. Ces prescriptions correspondent aux éléments fournis au dossier déposé par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.1 TRAITEMENT ET RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES**

Afin de satisfaire les dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- une vanne d'isolement et un séparateur d'hydrocarbures sont localisés en amont du bassin de rétention non étanche de volume minimum de 1628 m<sup>3</sup>,
- le débit au niveau du point de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin de rétention non étanche est au maximum de 4,3L/s.

### **ARTICLE 2.2. IMPLANTATION ET STOCKAGE**

Afin de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les murs des cellules sont REI 120 à l'exception des parties de la façade sud correspondantes aux quais de chargement (cf. figure 1),
- le bloc bureaux et locaux sociaux est séparé des cellules par un mur coupe-feu REI 120. Cette disposition s'applique pour la façade sud et la façade sud-ouest de la cellule 1 (cf. figure 1),
- les racks et les stockages en masse sont situés à au moins 20 mètres des façades sud des cellules,
- aucun stockage n'est présent à l'extérieur du bâtiment,
- l'ensemble des matières plastiques est stocké à une hauteur maximale de 8 mètres,
- il n'y a pas de mezzanine dans les cellules.

Conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aucun produit dangereux ne peut être stocké dans les cellules puisque ces dernières servent de rétention des eaux incendie en cas de sinistre. Cette interdiction s'applique quel que soit le volume du stockage envisagé.

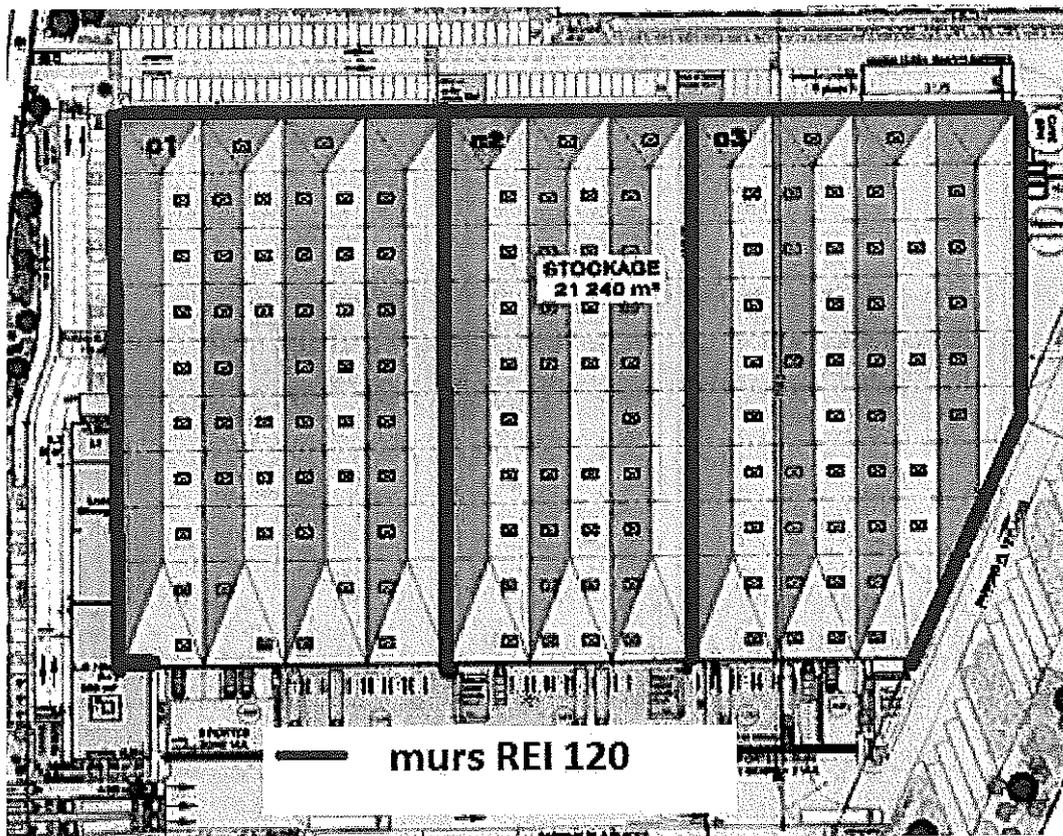


Figure 1 : Emplacement des murs coupe-feu

### ARTICLE 2.3. MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 5 poteaux incendie,
- de deux réserves d'eau incendie de capacité unitaire de 240 m<sup>3</sup>. Ces réserves sont situées de telle sorte qu'elles ne soient pas soumises aux flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>,
- d'un système d'extinction automatique couvrant les 3 cellules de stockage.

Un débit d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est assuré par 2 poteaux incendie en débit simultané, sous une pression dynamique de 1 bar.

L'emplacement, les modalités de fonctionnement et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

### ARTICLE 2.4. MOYENS DE RÉTENTION INCENDIE ET STOCKAGE

Le confinement des eaux incendie est assuré :

- par un dispositif de confinement interne aux cellules,
- au niveau de la zone de quai,
- au niveau du bassin de rétention étanche d'au moins 112 m<sup>3</sup> situé à l'angle Sud-Est du site.

Ces moyens sont conformes aux dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

---

## TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

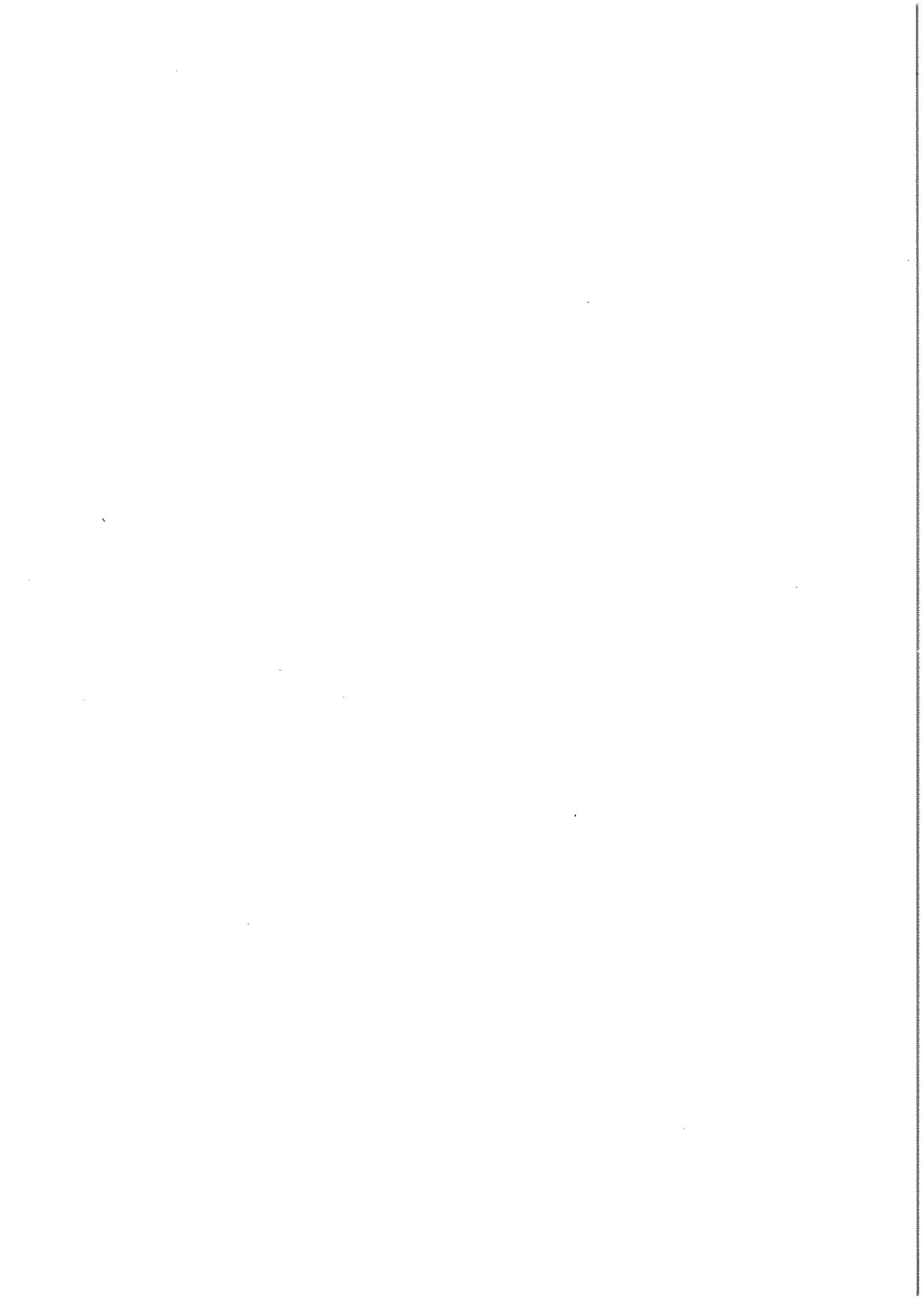
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
Le Maire de Viry-Châtillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SIMASTOCK et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux maires de Grigny, Morsang-sur-Orge et Savigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Mathieu LEFEBVRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES  
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**ARRÊTÉ**

**n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/247 du 04 décembre 2018**

**modifiant l'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018  
portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et suivants, R123-34 et D123-35 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2018-PREF-DCCPAT-BCA-173 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne en date du 11 mai 2015 ;

Vu le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 11 mai 2018 ;

Vu la lettre de l'association Essonne Nature Environnement en date du 25 juillet 2018 ;

Vu le courriel de l'association des Amis de la Vallée de la Bièvre en date du 21 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 6 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne ;

Vu le courriel de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Île-de-France en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que suite à un empêchement de l'un des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, il convient d'en modifier la composition ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le 6° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 relatif à la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne est modifié comme suit :

*« 6) Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie assistera, avec voix consultative aux délibérations de la Commission :*

*Monsieur Bernard SCHAEFER, Directeur d'études en urbanisme et aménagement du territoire en retraite, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Val-de-Marne, »*

Le reste est inchangé.

### ARTICLE 2 – DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication ou de sa notification.

### ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Présidente de la Commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) et pourra être consulté auprès du secrétariat de la Commission en préfecture de l'Essonne ou au greffe du Tribunal Administratif de Versailles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Mathieu LEFEBVRE



## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public  
Section Polices Générale et Spéciales

### **ARRETE**

**N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 1099 21 novembre 2018**

**Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage  
AENEAS SECURITE  
79 , boulevard de l'université  
92000 NANTERRE**

**à exercer en statique des missions de surveillance sur la voie publique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 24 août 2018, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne;

**VU** l'autorisation n°AUT-059-2115-02-04-201604474797 délivrée par le CNAPS le 4 février 2016 autorisant la société AENAES SECURITE située 79, Terrasse de l'université 92000 NANTERRE à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la Société AENAES SECURITE pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique au profit de son client la société ALBATRANS en vue d'exercer en statique sur la voie publique dans le département de l'Essonne (91).

**CONSIDERANT** que cette mission de surveillance sera exercée sur la voie publique par les agents de sécurité de la société AENAES SECURITE dûment habilités, mentionnés à l'article 2.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La Société AENAES SECURITE (SIREN 810192492) située 79, Terrasse de l'université 92000 NANTERRE est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne au profit de son client la société ALBATRANS en vue d'exercer en statique sur la voie publique dans le département de l'Essonne (91). **jusqu'au 11 septembre 2019.**

**ARTICLE 2 :** La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté

**ARTICLE 3 :** les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4 :** à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Lassana CISSAKO n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

**ARTICLE 5 :** la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,  
le Sous-préfet,

  
Sébastien CAUWEL



## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public  
Section Polices Générale et Spéciales

### **ARRETE**

**N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 1100 du 21 novembre 2018**

**Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage  
AENEAS SECURITE  
79 , boulevard de l'université  
92000 NANTERRE**

**à exercer en statique des missions de surveillance sur la voie publique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 août 2018, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation n°AUT-059-2115-02-04-201604474797 délivrée par le CNAPS le 4 février 2016 autorisant la société AENAES SECURITE située 79, Terrasse de l'université 92000 NANTERRE à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la Société AENAES SECURITE pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique au profit de son client la société TRANSDEV CEAT en vue d'exercer en statique sur la voie publique dans le département de l'Essonne (91).

**CONSIDERANT** que cette mission de surveillance sera exercée sur la voie publique par les agents de sécurité de la société AENAES SECURITE dûment habilités, mentionnés à l'article 2.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La Société AENAES SECURITE (SIREN 810192492) située 79, Terrasse de l'université 92000 NANTERRE est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne au profit de son client la société TRANSDEV CEAT en vue d'exercer en statique sur la voie publique dans le département de l'Essonne (91). **jusqu'au 11 septembre 2019.**

**ARTICLE 2 :** La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté

**ARTICLE 3 :** les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4 :** à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Lassana CISSAKO n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

**ARTICLE 5 :** la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,  
le Sous-préfet,

  
Sébastien CAUWEL



## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public  
Section Polices Générale et Spéciales

### **ARRETE**

**N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 1101 du 21 novembre 2018**  
**Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage**  
**AENEAS SECURITE**  
**79, boulevard de l'université**  
**92000 NANTERRE**

**à exercer en statique des missions de surveillance sur la voie publique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 24 août 2018, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne;

**VU** l'autorisation n°AUT-059-2115-02-04-201604474797 délivrée par le CNAPS le 4 février 2016 autorisant la société AENAES SECURITE située 79, Terrasse de l'université 92000 NANTERRE à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la Société AENAES SECURITE pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique au profit de son client la société TRANSDEV STRAV en vue d'exercer en statique sur la voie publique dans le département de l'Essonne (91).

**CONSIDERANT** que cette mission de surveillance sera exercée sur la voie publique par les agents de sécurité de la société AENAES SECURITE dûment habilités, mentionnés à l'article 2.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La Société AENAES SECURITE (SIREN 810192492) située 79, Terrasse de l'université 92000 NANTERRE est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne au profit de son client la société TRANSDEV STRAV en vue d'exercer en statique sur la voie publique dans le département de l'Essonne (91). **jusqu'au 11 septembre 2019.**

**ARTICLE 2 :** La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté

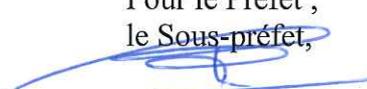
**ARTICLE 3 :** les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4 :** à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Lassana CISSAKO n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

**ARTICLE 5 :** la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,  
le Sous-préfet,

  
Sébastien CAUWEL

Liste des agents autorisés

AGNISSEY	Jean-Claude	24/06/1981	ADJAME ABIDJAN
ANGELI	Melissa	24/08/1994	SAINT JULIEN EN GENEVOIS
AUCKBARAULLEE	Shakil	04/02/1989	PUTEAUX
BOUSSRIF	Hayat	02/12/1991	POISSY
CAMARA	Sidiki	19/07/1985	MELUN
CARASSO	Marie Laure	08/03/1981	PARIS
CATREL	Rodes	19/10/1966	PARIS
COCO	Mickael	04/05/1994	ROISSY EN BRIE
COFFRE	Philippe	26/04/1971	PARIS
COULIBALY	Idrissa	31/12/1984	N DIEO
CSICSO	Stephan	24/12/1991	NEGRETI OAS
DENKEY	Djigbondi	07/09/1976	LOME
DJEDDI	Samir	28/08/1980	BOGHNI
EL MANSOUR	Kamel	02/12/1996	CRETEIL
GALLAND	Pascal	08/07/1972	AUXERRE
GORY	Fodie	07/11/1991	VINCENNES
JEAN-JACQUES	Alexandre	20/05/1998	KOUROU
KALOGA	Souleymane	13/03/1977	CONAKRY
KASHAMA	Dido	03/02/1980	KINSHASA
KEDDOUH	Cherif	16/09/1989	LONGJUMEAU
LE NY	Kevin	25/10/1984	AVIGNON
MAHMOUDI	Amar	31/12/1988	BOGHNI
MAZET	Cécilia	20/06/1985	RIS ORANGIS
MESSUI	Giovanni	12/06/1991	RUEIL MALMAISON
MOULERICHE	Ilane	25/11/1996	CREIL
NIAKATE	Mamadou	05/02/1989	PARIS
OLSZEWSKA	Wilfried	20/11/1984	CREIL
PAVESE	Duane	28/06/1999	COURCOURONNES
PEIGNE	Ludovic	22/05/1978	BROU SUR CHANTEREINE
RADJABOU	Ramstari	05/02/1988	SHIRONGUI
ROUMADI	Aziz	21/07/1989	MONTREUIL
RUFFIEUX	Tony	12/05/1989	BAR LE DUC
SIMARD	Kevin	01/05/1991	FONTENAY AUX ROSES
TALEB	Khassem	28/03/1985	CHAMPIGNY SUR MARNE
THIOUNE	Baay Daour	29/03/1978	PARIS
THOMASSE	Kamel	20/11/1984	LOME
TRAORE	Birahima	01/01/1990	CHOISY LE ROI
WYART	Jonathan	07/06/1990	AUBERVILLIERS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFÊT DE L'ESSONNE**

DIRECTION DU CABINET,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
-----

## **A R R E T E**

### **N° 2018 -PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1191 du 6 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne**

Le préfet de l'Essonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

**Considérant** que depuis lundi 3 décembre 2018, des troubles à l'ordre public, notamment aux abords des établissements scolaires, ont été constatés sur l'ensemble du département de l'Essonne,

**Considérant** que durant ces troubles, l'usage des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, notamment lancés par mortier, a été détourné et utilisé à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui peuvent résulter de l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, répond à ces objectifs

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est interdite dans le département de l'Essonne du 6 décembre 2018 au 21 décembre 2018.

**Article 2** : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

**Article 3** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le Préfet de département, ou sous son contrôle direct, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4**: Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

  
Jean-Benoît ALBERTINI



**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 – DDFIP N° 132  
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT  
DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE  
PALAISEAU**

**ZAC DU Quartier de l'Ecole Polytechnique – TRANSFERT n°5 :**

**Palaiseau section BL 22, 26 et H 147, 152, 371, 373, 376, 508, 510, 511, 512**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 et son modificatif n° 2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay n° 48 en date du 13 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu les décisions de l'Ecole polytechnique n° 18-12 du 12 février 2018 et n° 18-167 du 27 juin 2018 portant déclaration d'inutilité de parcelles destinées à être transférées à l'EPA Paris-Saclay,

Vu les décisions n°5135/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD du Ministère des Armées en date du 12 septembre 2018 et n° 1D18031356/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD en date du 8 novembre 2018, déclassant les emprises destinées à être transférées à l'EPA Paris-Saclay,

Vu l'évaluation de la qualité environnementale des sols en date du 24 septembre 2008, qui n'a révélé aucun risque de pollution sur les terrains considérés,

Vu l'attestation en date du 13 février 2012 fournie par l'Ecole Polytechnique, concernant la pollution pyrotechnique, ne mettant pas en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique,

Vu le courrier en date du 29 octobre 2018 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

## EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opèreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique et approuvant le programme des équipements publics

ayant été pris respectivement le 12 avril 2012, modifié le 29 juillet 2013 et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département une demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

**ARRÊTE**

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains d'une surface de 10 796 m<sup>2</sup> situés sur la commune de Palaiseau désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau en **annexe 1 et 2** du présent arrêté :

Commune de Palaiseau :

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m <sup>2</sup> )
B	22	385
B	26	6 086
H	147	375
H	152	19
H	371	226
H	373	485
H	376	1 829
H	508	20
H	510	178
H	511	1 181
H	512	12

**Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Palaiseau, objet du présent transfert : 10 796 m<sup>2</sup>.**

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Origine de propriété

Les parcelles transférées sises à Palaiseau cadastrées BL 22, BL 26, H 417, H 152, H 371, H 373 et H 376 ont été retirées par avenant n°1 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) constitutive de droits réels référencée DOM. 2004-11, délivrée le 13/09/2004 au profit de la Société Nationale Immobilière (SNI) et publiée et enregistrée au bureau des Hypothèques de Palaiseau le 28/09/2004 volume 2004P n° 4110. Cet avenant n°1 sera publié au Service de la publicité foncière de Massy concomitamment au présent arrêté.

Les parcelles transférées sises à Palaiseau cadastrées H 508, H 510, H 511 et H 512 ont été retirées par avenant n°2 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) constitutive de droits réels référencée DOM. 2005-08, délivrée le 16/08/2005 au profit de l'Institut d'Optique Théorique et Appliquée (IOTA) usuellement appelé Institut d'Optique Graduate School (IOGS) et publiée et enregistrée au bureau des Hypothèques de Palaiseau le 24/08/2005 volume 2005P n°3662.

Cet avenant n°2 sera publié au Service de la publicité foncière de Massy concomitamment au présent arrêté.

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à PALAISEAU, objet des présentes est la suivante :

Les parcelles H 147 et H 371 appartiennent à l'Etat depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause, l'origine de propriété est antérieure à 1956.

Les parcelles cadastrées à Palaiseau BL 22, BL 26, H 152, H 373, H 376, H 508, H 510, H511 et H 512 objets du présent transfert sont issues des parcelles cadastrées à Palaiseau section BL 1, H 2, H 3, H12 et H 13 qui ont été acquises à l'amiable par l'Etat auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) par acte d'acquisition du 11 mars 1977, publié à la conservation des hypothèques de Massy le 4 mai 1977 V 1638 n°3. Etant précisé que les parcelles, objets du présent transfert sont issues :

Commune de PALAISEAU :

La parcelle BL 22 est issue de la division de la parcelle BL 4 en BL 21 et BL 22 par PV du cadastre n° 477-3033 D du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 vol2017P2697.

La parcelle BL 26 est issue de la division de la parcelle BL 6 en BL 25 à BL 26 par PV du cadastre n°477-3033 D du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 vol2017P2697.

Les parcelles BL 4 et BL 6 sont issues de la parcelle BL 1 acquise par l'Etat auprès de l'AFTRP suivant acte établi par le Préfet de l'Essonne le 11/03/1977 et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 vol 1638 n°3.

La parcelle H 152 est issue de la division de H 127 en parcelles H 151 et H 152, selon document d'arpentage n°2657-W établi par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 20/02/2008 vol2008P n°782.

Antérieurement, la parcelle H 127 est issue d'un ensemble immobilier acquis par l'Etat-Ministère de Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n°14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'Ecole Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

La parcelle H 373 est issue de la division de la parcelle H 125 en H 373 et H 374 par PV du cadastre n° 3035V du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 vol2017P2696.

Antérieurement, la parcelle H 125 est issue d'un ensemble immobilier acquis par l'Etat-Ministère de Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n°14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'Ecole Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

La parcelle H 376 est issue de la division de la parcelle H 139 en H 375 et H 376 par PV du cadastre n° 3035V du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 vol2017P2696.

La parcelle H 139 est issue de la division de la parcelle H 3 en H 138 à H 141 par PV du

cadastre n°2656 A du 14/02/2008 publié le 20/02/2008 vol2008P00788 .

La parcelle H 3 faisait partie d'un ensemble immobilier acquis par l'État-Ministère de Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n°14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'Ecole Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

La parcelle **H 508** est issue de la division de la parcelle H 286 en H 507 et H 508, selon document d'arpentage n° 3089-V établi le 18/10/2018 par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau en cours de publication à la conservation des hypothèques de Palaiseau.

La parcelle H 286 est issue de la division de la parcelle H 131 en H 284, H 285 et H 286 par PV du cadastre n° 2881 F du 08/07/2013 publié le 10/07/2013 vol2013P2531.

La parcelle H 131 est issue de la division de la parcelle H 112 en parcelles H 130, H 131, H 132 et H 133, d'après procès-verbal du cadastre du 18/02/2005, établi selon le document d'arpentage n° 2497 S dressé par M. Michel MERCIER, géomètre-expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 25/02/2005 vol 2005P862.

La parcelle H 112 est issue de la division de la parcelle H 75 en parcelles H 109 à H 117, selon document d'arpentage n° 2455-B établi par M. Michel MERCIER géomètre-expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 03/04/2003 vol 2003P1576.

La parcelle H 75, est elle-même issue de la division de la parcelle H 49, selon document d'arpentage n° 1500 établi par M. Michel MERCIER géomètre-expert à Palaiseau le 01/04/1982, lors de la cession de parcelles par l'État au département par acte du 20/07/1983, publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 18/08/1983 vol 3381 n°2.

Antérieurement, la parcelle H 49 faisait partie d'un ensemble immobilier acquis par l'État-Ministère de la Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'AFTRP pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n° 14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'Ecole Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

Les parcelles **H 510, H 511 et H 512** sont issues de la division de la parcelle H 130 en H 509, H 510, H 511 et H 512, selon document d'arpentage n° 3089-V établi le 18/10/2018 par M. Michel MERCIER, géomètre expert à Palaiseau en cours de publication à la conservation des hypothèques de Palaiseau.

La parcelle H 130 est issue de la division de la parcelle H 112 en parcelles H 130, H 131, H 132 et H 133, d'après procès-verbal du cadastre du 18/02/2005, établi selon le document d'arpentage n° 2497 S dressé par M. Michel MERCIER, géomètre-expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 25/02/2005 vol 2005P862.

La parcelle H 112 est issue de la division de la parcelle H 75 en parcelles H 109 à H 117, selon document d'arpentage n° 2455-B établi par M. Michel MERCIER géomètre-expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 03/04/2003 vol 2003P1576.

La parcelle H 75, est elle-même issue de la division de la parcelle H 49, selon document d'arpentage n° 1500 établi par M. Michel MERCIER géomètre-expert à Palaiseau le 01/04/1982, lors de la cession de parcelles par l'État au département par acte du 20/07/1983, publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 18/08/1983 vol 3381 n°2.

Antérieurement, la parcelle H 49 faisait partie d'un ensemble immobilier acquis par l'État-Ministère de la Défense, le 11/03/1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 04/05/1977 volume 1638 n°3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'AFTRP pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10/08/1970, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles, le 01/10/1970 vol 142 n° 14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'Ecole Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 02/10/1984.

## Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2017 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

## Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

## Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Etablissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Moulon dont l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Président-Directeur général de l'Etablissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, a été jointe en annexe au courrier du 3 août 2017 adressé par l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

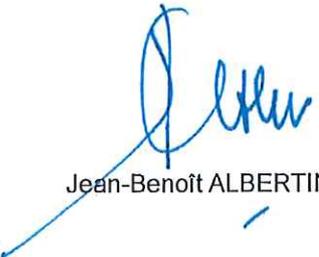
Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le

**29 NOV. 2018**

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI



## ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique

### Transfert Etat/EPA Paris-Saclay n°5

Commune	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Usage d'origine	Destination
Palaiseau	BL	22	385	AOT SNI - Espaces verts	Logements étudiants
Palaiseau	BL	26	6 086	AOT SNI - Espaces verts	Logements étudiants
Palaiseau	H	147	375	AOT SNI - Espaces verts	Logements étudiants
Palaiseau	H	152	19	AOT SNI - Espaces verts	Logements étudiants
Palaiseau	H	371	226	AOT SNI - Espaces verts	Logements étudiants
Palaiseau	H	373	485	AOT SNI - Espaces verts	Logements étudiants
Palaiseau	H	376	1 829	AOT SNI - Espaces verts	Logements étudiants
Palaiseau	H	510	178	AOT IOGS - Voirie	Logements étudiants
Palaiseau	H	511	1 181	AOT IOGS - Espaces verts/stationnements/Voie	Avenue de la Vauve
Palaiseau	H	512	12	Espace vert/voirie	Lycée international
Palaiseau	H	508	20	AOT IOGS - Espaces verts/Voie	Voirie
<b>Total</b>			<b>10 796</b>		Lycée international

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ESSONNE**  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY CEDEX

**DECISION n° 2018 – DDFIP - 142**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe);

**Vu** le décret du 6 juin 2016 affectant M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, à la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018 - PREF – DCPAT – BCA - 069 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 22 mai 2018, seront exercées par :

Mme Josiane GERBEL, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Agnès RENARD, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Marie-Laure RAIZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Corinne GESLIN, inspectrice des finances publiques,  
Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Elodie MARIE, inspectrice des finances publiques.

Fait à Évry, le 03 décembre 2018

Angelo VALERII

Administrateur Général des Finances Publiques



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ESSONNE**  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY CEDEX

### **Décision n° 2018 – DDFIP - 143**

#### **de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques  
de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

**Décide :**

#### **Article 1 -**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **Division Gestion des Ressources Humaines :**

Mme Josiane GERBEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Agnès RENARD, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Marie-Laure RAIZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Gestion des Ressources Humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Corine GESLIN, Mme Sophie LEVEQUE, Mme Elodie MARIE, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « Gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Josiane GERBEL, Mme Agnès RENARD, Mme Marie-Laure RAIZON, Mme Corine GESLIN et Mme Sophie LEVEQUE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Astrid BRIET, contrôleur principale des finances publiques et Mme Agnès MARMU, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

M. Serge MAROQUIN, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de me représenter aux commissions de réformes départementales de l'Education Nationale au nom de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

#### **Division Budget, Immobilier, Logistique :**

M. Laurent MARTINEZ-JOURDAN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Florence BROUILLAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, inspectrice des finances publiques, Mme Véronique MAXWELL, inspectrice des finances publiques, Mme Anne LE BALCH, inspectrice des finances publiques, chef du service « Budget », M. Serge CRENN, inspecteur des finances publiques, chef du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

#### **Division Stratégie, Communication :**

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Stratégie, Communication », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, Mme Eve GLEYO, Mme Anne MIRANDE, Mme Karine PERON, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

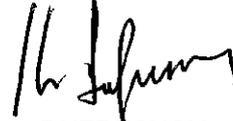
**Article 2** : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry, le 03 décembre 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dufresnoy', written in a cursive style.

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

2018 - DDFIP n° 144

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

Mme LEGRAND Lise	M MOUNIE Frédéric	M SOUMILLE Patrick
------------------	-------------------	--------------------

Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BOURHIS Guenaëlle	Mme CLUZEL Sandra	Mme GOMBERT Françoise
Mme LAHMER Dominique	Mme LEDUC Marie-Christine	Mme LUTAI Sylvie
Mme TREBEL Nadine	Mme VARGAS Michèle	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M CATHALY Bertrand	Mme CORTESI Laura	Mme DE OLIVEIRA Marie-Pierre
Mme DOMAS Elise	Mme GESLOT Françoise	Mme GILLET Yvette
Mme JEAN-FRANÇOIS Sandra	M MEZIANE Rédouan	Mme REMEUR Joëlle
Mme ROUY Isabelle	Mme SAFIYULLA Nazeema	Mme SEGUIN-CADICHE Magalie
Mme TAHBOUB Françoise	Mme VIGNAUD-LABARUSSIAS Josiane	Mme VOCHELET Anne-Claire

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

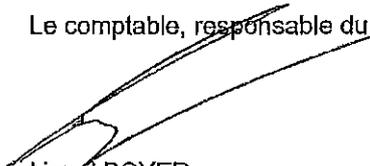
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
Mme CLUZEL Sandra	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
M DESMOULIERS Guillaume	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
Mme HOFFNER Marie- Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
Mme PICAURON Stéphanie	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
M GRARD Laurent	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	1 000 €
Mme MARTINS SERRA Cristina	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	1 000 €

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A EVRY, le 02 novembre 2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

  
Lionel BOYER



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 mai 2018 (arrêté préfectoral 2018 - PREF - DCPAT - BCA - 069).

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Essonne**, représentée par Monsieur Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord**, représentée par Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle ressources et conditions de travail désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale de l'Essonne.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.**

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de l'Essonne, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de l'Essonne ;

- Il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de l'Essonne et en transmet une copie aux directions délégantes ;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de l'Essonne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de l'Essonne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans SIRHIUS des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

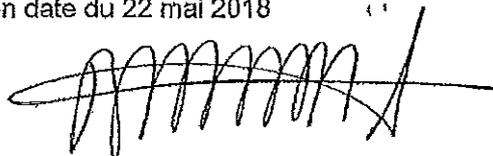
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*  
Le *22 novembre 2018*

Le délégant

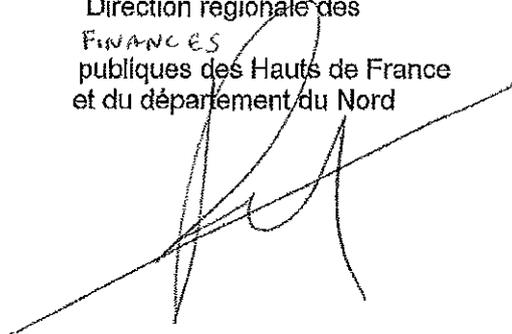
Direction départementale  
Finances  
des Finances publiques de l'Essonne

Ordonnateur Secondaire Délégué,  
par délégation du Préfet de l'Essonne  
en date du 22 mai 2018

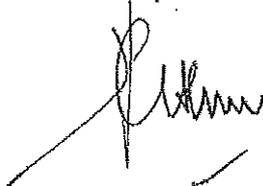


Le délégataire

Direction régionale des  
FINANCES  
publiques des Hauts de France  
et du département du Nord



Visa du Préfet du département de l'Essonne



Visa du Préfet de la Région  
des Hauts de France  
et du département du Nord



Michel LALANDE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n°465-DDT-SHRU du 3 décembre 2018 prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Méréville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 765-2017-DDT-SHRU du 21 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Méréville ;

**Considérant** qu'en Île-de-France, en dehors de l'unité urbaine de Paris (au sens de l'INSEE), l'article 131 de la loi ELAN, modifiant le I de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), a relevé de 1 500 habitants à 3 500 habitants le seuil de population au-delà duquel les communes sont soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi la loi SRU ;

**Considérant** que la commune de Méréville, commune d'Île-de-France appartenant au périmètre d'application de l'article 55 de la loi SRU, est localisée en dehors de l'unité urbaine de Paris et possède une population municipale légale de 3 164 habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (*source INSEE, recensement de la population 2015*) ;

**Considérant** qu'ayant une population inférieure au seuil de 3 500 habitants précité, la commune de Méréville n'est plus soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU depuis la promulgation de la loi ELAN en date du 24 novembre 2018 et, par voie de conséquence, n'a pu lieu d'être déclarée en constat de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

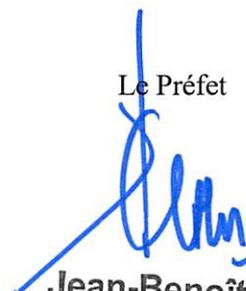
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 765-2017-DDT-SHRU du 21 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Méréville sont abrogées avec effet au 24 novembre 2018.

## ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Fait à Évry, le - 3 DEC. 2018

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2018-DDT-SG-458 du 15 novembre 2018 relatif à la création d'une section de vote à Évry pour l'élection de la commission administrative paritaire nationale pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable des ministères de la transition écologique et solidaire ainsi que de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la Direction départementale des territoires de l'Essonne à Évry**

**Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant création d'un bureau de vote spécial pour les élections de la commission administrative paritaire nationale pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'État, notamment son article 1 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une section de vote, chargée de recueillir les suffrages et de les transmettre au bureau de vote spécial de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est institué auprès du secrétaire général de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Elle est composée :

- du président, M. Hugues Lacourt, secrétaire général,
- du secrétaire, M. François-Xavier Jaouen, responsable du bureau des ressources humaines,
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

**Article 2**

La section de vote instituée à l'article 1<sup>er</sup> est ouverte, sans interruption, le jeudi 6 décembre 2018 de 9 h 00 à 16 h 00.

**Article 3**

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 15 novembre 2018

  
**Yves RAUCH**



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2018-DDT-SG-457 du 15 novembre 2018 relatif à la création  
d'une section de vote pour l'élection de la commission administrative paritaire nationale  
pour le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable  
des ministères de la transition écologique et solidaire  
ainsi que de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
à la Direction départementale des territoires de l'Essonne à Évry**

**Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant création d'un bureau de vote spécial pour les élections de la commission administrative paritaire nationale pour le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'État, notamment son article 1 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une section de vote, chargée de recueillir les suffrages et de les transmettre au bureau de vote spécial de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est institué auprès du secrétaire général de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Elle est composée :

- du président, M. Hugues Lacourt, secrétaire général,
- du secrétaire, M. François-Xavier Jaouen, responsable du bureau des ressources humaines,
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

**Article 2**

La section de vote instituée à l'article 1<sup>er</sup> est ouverte, sans interruption, le jeudi 6 décembre 2018 de 9 h 00 à 16 h 00.

**Article 3**

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 15 novembre 2018

Yves RAUCH



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **Arrêté n° 2018-DDT-SG-456 du 15 novembre 2018 portant création d'une section de vote pour l'élection de la commission administrative paritaire locale pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des ministères de la transition écologique et solidaire ainsi que de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la Direction départementale des territoires de l'Essonne**

**Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret de 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'État, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté DRIEA-IdF n°2018-1575 du 29 octobre 2018 portant création du bureau de vote central pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Une section de vote, chargée de recueillir les suffrages et de les transmettre au bureau de vote spécial de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement d'Île-de-France, est institué auprès du secrétaire général de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Elle est composée :

- du président, M. Hugues Lacourt, secrétaire général,
- du secrétaire, M. François-Xavier Jaouen, responsable du bureau des ressources humaines,
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

### Article 2

La section de vote instituée à l'article 1<sup>er</sup> est ouverte sans interruption le jeudi 6 décembre 2018 de 9 h 00 à 16 h 00.

### Article 3

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 15 novembre 2018



Yves RAUCH



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2018-DDT-SG-455 du 15 novembre 2018 relatif à la création  
d'une section de vote pour l'élection de la commission administrative paritaire nationale  
pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État  
des ministères de la transition écologique et solidaire  
ainsi que de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
à la Direction départementale des territoires de l'Essonne à Évry**

**Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant création d'un bureau de vote spécial pour les élections de la commission administrative paritaire nationale pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'État, notamment son article 1 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une section de vote, chargée de recueillir les suffrages et de les transmettre au bureau de vote spécial de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est instituée auprès du secrétaire général de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Elle est composée :

- du président, M. Hugues Lacourt, secrétaire général,
- du secrétaire, M. François-Xavier Jaouen, responsable du bureau des ressources humaines,
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

**Article 2**

La section de vote instituée à l'article 1<sup>er</sup> est ouverte sans interruption le jeudi 6 décembre 2018 de 9 h 00 à 16 h 00.

**Article 3**

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 15 novembre 2018

Yves RAUCH



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **Arrêté n° 2018-DDT-SG-454 du 15 novembre 2018 portant création d'un bureau de vote spécial pour l'élection du comité technique ministériel des Ministères de la transition écologique et solidaire ainsi que de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales auprès de la direction départementale des territoires de l'Essonne**

**Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-DDT-SG-260 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Un bureau de vote spécial, chargé du dépouillement du scrutin et de transmettre le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central, est institué auprès du secrétaire général de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Il est composé :

- du président, M. Hugues Lacourt, secrétaire général,
- du secrétaire, M. François-Xavier Jaouen, responsable du bureau des ressources humaines,
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

#### **Article 2**

Le bureau de vote central institué à l'article 1<sup>er</sup> est ouvert le jeudi 6 décembre 2018 de 9 h 00 à 16 h00.

#### **Article 3**

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à ÉVRY, le 15 novembre 2018

  
Yves RAUCH



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **Arrêté n° 2018-DDT-SG-453 du 15 novembre 2018 portant création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Essonne**

**Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relatif à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-DDT-SG-260 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès du secrétaire général de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Il est composé :

- du président, M. Hugues Lacourt, secrétaire général,
- du secrétaire, M. François-Xavier Jaouen, responsable du bureau des ressources humaines,
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

#### **Article 2**

Le bureau de vote central institué à l'article 1<sup>er</sup> est ouvert le jeudi 6 décembre 2018 de 9 h 00 à 16 h00.

#### **Article 3**

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté.

  
Yves RAUCH

Fait à ÉVRY, le 15 novembre 2018



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP840112023

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 840112023**

**N° SIREN 840112023**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 novembre 2018 par le micro-entrepreneur Madame HAYET TALHA « SM NETTOYAGE » dont l'établissement principal est situé 5 allée Francis Poulenc à (91240) ST MICHEL SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 840112023 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

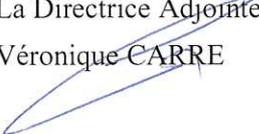
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP511534885

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 511534885**

**N° SIREN 511534885**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 novembre 2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur Jeremy JAILLOT dont l'établissement principal est situé 5 allée Edgar Degas à (91160) LONGJUMEAU et enregistrée sous le N° SAP 511534885 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Veronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP519107957

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 519107957**

**N° SIREN 519107957**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 novembre 2018 par Monsieur RUDY KIMBOUALA en qualité de représentant légal de l'organisme HORIZON 360 CARE SERVICES dont le siège social est situé Zone Orlytech Bâtiment 516, 1 allée du commandant Mouchotte à (91550) PARAY VIEILLE POSTE et enregistrée sous le N° SAP 519107957 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail  
Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP793657107

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@directe.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@directe.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 793657107**

**N° SIREN 793657107**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 novembre 2018 par Monsieur Michel ELIACIN en qualité de représentant légal de l'organisme ELIACIN DECO dont l'établissement principal est situé 24 rue de l'Essonne à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 793657107 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

**ARRÊTÉ n°2018-PREF-DRSR/BRI- 1831 du 04 décembre 2018**  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
**AGRÉMENT N° 2018-088**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame CERF Christiane, agissant pour le compte de la société L.B.C LES BUREAUX DE CORBEIL, en qualité de gérante, en date du 03 septembre 2018 et complétée le 22 octobre 2018 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame CERF Christiane et de Messieurs CERF Olivier et CERF Thierry ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société L.B.C LES BUREAUX DE CORBEIL, dispose d'un établissement principal sis 4, rue du Général Leclerc 91100 Corbeil-Essonnes ;

Considérant que la société L.B.C LES BUREAUX DE CORBEIL dispose en ses locaux, au sein de son siège social et de ses établissements secondaires, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société L.B.C LES BUREAUX DE CORBEIL, représentée par sa Gérante Mme CERF Christiane, dont le siège social est situé 4, rue du Général Leclerc à Corbeil-Essonnes (91100) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société L.B.C LES BUREAUX DE CORBEIL est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 4, Rue du Général Leclerc 91100 Corbeil-Essonnes.

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 16.2018

### La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature 09.2018 en date du 9 mai 2018,

### DECIDE

- Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Younès BENANTEUR**, Directeur-délégué des sites hospitaliers génovéfains, des ressources matérielles et numériques, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment ceux relatifs aux marchés publics, commandes et liquidation des dépenses, à l'exception :
- Des marchés publics et commandes d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes ;
  - Des actes d'acquisition ou de cession immobilière et des baux de plus de 6 ans.
- Article 2 :** Une délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Younès BENANTEUR, Directeur-délégué des sites hospitaliers génovéfains, des ressources matérielles et numériques, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur dans la procédure des marchés publics et de signer tout document y afférent, à l'exception de l'adjudication et de la signature des marchés publics d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes.
- Article 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Younès BENANTEUR, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Sébastien MINGER**, Directeur Adjoint.
- Article 4 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Sébastien MINGER, Directeur Adjoint, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Julien JOUNY**, Directeur Adjoint.
- Article 5 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michaël PEREIRA**, Ingénieur, Chef du Département des ressources économiques, achats et logistique, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs relatifs aux marchés publics, commandes et liquidation des dépenses d'un montant unitaire inférieur ou égal à 10.000 euros toutes taxes comprises.

**Article 6 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Claudine THOUSEAU**, adjoint des cadres, responsable des approvisionnements, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs relatifs aux commandes et liquidation des dépenses des classes 3 et 6 d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros toutes taxes comprises.

**Article 7 :** La présente décision, qui remplace et annule à la date de sa signature la décision de délégation de signature 09.2018 précitée du 9 mai 2018, sera affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

- au conseil de surveillance,
- au trésorier de l'établissement,
- Et aux personnes qu'elle vise expressément.

**Fait et signé à ETAMPES,  
Le 5 décembre 2018**

  
**Marie-Catherine PHAM**



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2018-00756

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour  
l'administration de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

## Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 décembre 2018.

## Article 7

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 NOV. 2018**



Michel DELPUECH



**arrêté n° 2018-00760**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00544 du 26 juillet 2018 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 18 décembre 2017 par lequel M. Frédéric DUPUCH, inspecteur général des services actifs de la police nationale, chef du service central de la police technique et scientifique à Écully, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2018 par lequel Mme Valérie MARTINEAU est nommée directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPUCH, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 11 juillet 2017 modifié susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPUCH à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

#### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPUCH à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- Mme Valérie MARTINEAU, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

#### **Délégations de signature au sein des services centraux**

#### **Article 6**

En d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 3 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle.

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

## Délégations de signature au sein des directions territoriales

### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements.

#### Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1<sup>er</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume CATHERINE ;
- Mme Lætitia VALLAR, commissaire centrale du 4<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Fatima GABOUR ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT.

#### Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19<sup>ème</sup> arrondissement ;

- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

#### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZEOFIAK adjointe au chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Christophe GRADEL ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, commissaire central adjoint du 13<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M Olivier GOUPIL, commissaire central adjoint du 14<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92 par intérim, chef de circonscription de VANVES.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette

dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

#### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVERO, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGIS ;
- M. Antoine ROETHINGER, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Denis LE ROUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AU HAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-René CHAUX, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;

- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan OUAZAN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MONTRouGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

#### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M Thomas BAYLE ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COURNEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- M. Jean-Marc VIDAL, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

### Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

#### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;

- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

#### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

## Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2018

M. Michel DELPUECH





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° **305** /18/BSPA/SÉCURITÉS du **04 DEC. 2018**  
portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande du SDIS 91 reçue le 12 novembre 2018 concernant l'organisation d'un recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** il est constitué un jury pour l'examen de validation du maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique **le jeudi 13 décembre 2018 à 08h00 à la piscine de l'École polytechnique d'Orsay**, située route de saclay 91120 Palaiseau.

**ARTICLE 2 :** La composition du jury est la suivante :

Président : M. Thierry COSTES Secrétaire général adjoint, représentant la sous-préfète d'Étampes,  
M. Patrick DUSSUTOIR Formateur de premiers secours BNSSA, DCCRS DZ paris  
Mr. Benoît LOB Formateur de premiers secours BNSSA , SDIS 91  
Mr. NGUYEN TRONG Fabrice Formateur de premiers secours BNSSA , CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Présence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 306 /18/BSPA/SECURITES du

04 DEC. 2018

**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI , Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par le Comité départemental des Secouristes Français (CROIX BLANCHE 91) d'une session de formation initiale de formateurs aux Premiers Secours du 07 octobre au 04 novembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er:** il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :  
**mardi 18 décembre 2018 à 09h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2 :** la composition du jury est fixé comme suit,

Président : Mr Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

M. : Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M. Patrick BOULEAU formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Florence VILMUS



**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 307 /18/BSPA/SECURITES du 04 DEC. 2018

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) d'une cession de formation initiale de formateurs aux Premiers Secours du 12 novembre au 14 décembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

## ARRETE

**ARTICLE 1er:** il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :  
**mardi 18 décembre 2018 à 09h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2 :** la composition du jury est fixé comme suit,

Président : Mr Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

M : Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

M : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M : Patrick BOULEAU formateur de formateurs Croix Blanche 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète d'Étampes,



Fabrice VILMUS

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 308/18/BSPA/SÉCURITÉS du 04 DEC. 2018

**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 20 octobre au 28 octobre 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:** il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :  
**mardi 18 décembre 2018 à 09h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2 :** la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

Mr : Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Mr : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mr : Patrick BOULEAU formateur de formateurs Croix Blanche 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Florence VILMUS



### Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 309 /18/BSPA/SECURITES du 04 DEC. 2018

**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par le Centre Français de Secourisme (CFS 91) d'une cession de formation initiale de formateurs aux Premiers Secours du 11 novembre au 10 décembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er:** il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :

**lundi 08 octobre 2018 à 10h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2 :** la composition du jury est fixé comme suit,

Président : Mr Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

M : Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

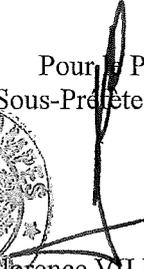
M : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M : Patrick BOULEAU formateur de formateurs Croix Blanche 91

**ARTICLE 3 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5 :** La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Florence VILMUS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

## ARRÊTÉ

n° 310 /18/BSPA/SÉCURITÉS du 04 DEC. 2018

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

**Considérant** l'organisation par le Centre Français de Secourisme de l'Essonne (CFS 91) d'une session de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 16 novembre au 20 novembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :

**mardi 18 décembre 2018 à 09h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Étampes (91)

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur David FONTAINE SDIS 91

Mr : Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Mr : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mr : Patrick BOULEAU formateur de formateur Croix Blanche 91

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Florence WILMUS

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.